FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service Programmes Opérationnels et Promotion 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**INTV-POP- 2015-13** **du 13 avril 2015**
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : la présente décision a pour objectif de définir les modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, d'information et de communication pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

- le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et le règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission du 5 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers,

- le règlement (CE) N° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche,

- le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalité d'exécution du règlement n° 1198/2006,

- le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritime et la pêche

- le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

- les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014/2020 (Communication de la Commission 2014/C 204/01)

- les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (Communication de la Commission 2008/C 84/06),

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, D. 621-2, D. 621-6, D. 621-26 et D. 621-27,

- le régime d'aide d'Etat SA39677 (N-2014) (aides à la promotion des produits agricoles)

- L'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 19 mars 2015

Résumé : cette décision définit les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de communication et de promotion menées par les professionnels des filières agricoles, agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture ou pour leur compte incluant l'information et la promotion sur le marché intérieur communautaire et dans les pays tiers, notamment en cas de crise.

Mots-clés : campagne de promotion, information, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer, crise.

Article 1 : Objectif et champ d'application

La présente décision définit les conditions dans lesquelles le Directeur Général de FranceAgriMer peut décider d'octroyer une aide aux actions de promotion et de communication.

L'objectif des actions réalisées au titre de la présente décision est d'apporter un soutien aux actions visant à développer la connaissance des consommateurs et des opérateurs économiques sur l'ensemble des produits relevant du champ de compétences de l'Etablissement, notamment en cas de crise.

Ce régime d'intervention permettra de financer des opérations d'information, et de promotion sous la forme de services aidés, dans la limite des coûts afférents à la fourniture de ces services.

Ce régime peut relever de différents cadres :

- Actions soutenues par des crédits communautaires, et pouvant bénéficier en sus d'une subvention nationale :
    - Actions réalisées dans le cadre des règlements (CE) n° 3/2008 du Conseil et (CE) n° 501/2008 de la Commission,
    - Actions réalisées dans le cadre des règlements (CE) n° 1198/2006 du Conseil et (CE) 498/2007 de la Commission,
    - Actions réalisées dans le cadre du règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritime et la pêche

- Actions financées uniquement sur crédits d'Etat. Les aides sont octroyées conformément aux notifications adressés à la Commission européenne. Elles se limitent au soutien ponctuel en cas de crises ou pour certaines filières spécifiques, et aux actions de communication organisées par FranceAgriMer.

Les articles 3 à 8 de la présente décision concernent les actions financées uniquement sur crédits d'Etat.

Article 2 : Cas des actions subventionnées par des crédits communautaires, et pouvant bénéficier en sus d'une subvention nationale

Dans le cas du cofinancement d'un programme communautaire, les modalités d'octroi de la contrepartie nationale sont celles applicables à l'octroi de la partie communautaire du financement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs hors actions de communication réalisées par FranceAgriMer

Sous réserve qu'elles exercent des activités sans but lucratif et d'intérêt public, le présent dispositif est accessible aux structures évoluant dans ou étant en lien avec les secteurs agricole, agro-alimentaire, des produits de la mer, de l'aquaculture ou de la pêche et notamment :

- aux associations loi 1901,
- aux organisations professionnelles et interprofessionnelles,
- aux collectivités territoriales,
- aux groupements privés intervenant, pour l'action de promotion en cause, dans le cadre d'activités d'intérêt public en lien avec ces secteurs.

S'agissant des actions du point 3.2.1 ci-dessous, le dispositif ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises.

3.2. Actions éligibles

3.2.1 - Les actions de promotion dès lors qu'elles sont destinées à :

- Informer le public sur les caractéristiques des produits agricoles, par exemple par l'organisation de concours, la participation à des foires commerciales ou des activités de relations publiques, la vulgarisation des connaissances scientifiques ou des publications d'informations factuelles ;

Ou

- Encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter le produit en question, au moyen de campagnes de promotion.

Elles concernent uniquement le soutien ponctuel en cas de crises ou pour certaines filières spécifiques.

3.2.2 – Les actions de communication, dont FranceAgriMer est maître d'ouvrage ou directement maître d'œuvre dans le cadre de :

- L'organisation des salons professionnels ou grand public,
- L'organisation de colloques et conférences,
- -La mise en place de campagnes de communication notamment dans le secteur de la pêche

3.3. Coûts admissibles

3.3.1 – Promotion

Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide à la promotion sont les suivants :

a) les études de conception des campagnes d'information ou de promotion,

b) l'organisation d'opérations événementielles et de journées professionnelles (colloques, séminaires, conférences, salons, foires ou expositions, concours) ainsi que les frais de participation à ces journées.
Dans le cas de concours, les prix symboliques sont éligibles lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 1000 € par prix et par lauréat.

c) les matériels promotionnels destinés aux prescripteurs (journalistes et autres professionnels ou personnalités influant sur l'opinion), aux opérateurs, utilisateurs ou consommateurs,

d) la diffusion de connaissances scientifiques et d'informations factuelles relatives :

- aux systèmes de qualité accessibles aux produits d'autres pays,
- aux produits génériques, à leurs bienfaits nutritionnels et leurs suggestions d'utilisation.

e) les campagnes de promotion, visant à encourager l'acte d'achat chez les opérateurs économiques ou les consommateurs, organisées dans les médias grand public ou professionnels (télévision, radio, presse écrite ou Internet), dans les points de vente au détail ainsi que le matériel distribué dans ce cadre.

3.3.2 – Communication

Les coûts admissibles sont conformes à ceux du point 3.3.1. Les actions engagées au titre des opérations de communication sont soumises au respect du code des marchés publics. Les coûts afférents sont pris en charge à 100 % par FranceAgriMer.

3.4. Modalités de prise en charge des frais de déplacement

Pour les actions de promotion mentionnées au point 3.2.1, la prise en compte des frais de déplacement du bénéficiaire de l'aide s'effectue sur la base des frais réels, dans les conditions suivantes :

- train en 2 ème classe,
- avion en classe économique.

Dans le cas où les déplacements seraient effectués dans des conditions de confort différentes, la prise en compte s'effectuera sur la base des dépenses réelles auxquelles sera appliqué un abattement forfaitaire de 50%.

La prise en compte de ses frais de séjour (restauration, hébergement, transport local) s'effectue sur la base d'un forfait par jour et par personne. Le montant du forfait est égal à :
- 170 € pour la France,
- 300 € pour l'étranger, quel que soit le pays.

Pour les actions de communication, mentionnées au point 3.2.2, la prise en charge des frais de déplacements des agents de FranceAgriMer, chargés de la mise en œuvre des actions, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais de missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

3.5. Référence à une entreprise, une marque ou une origine particulière :

a) Marché intérieur :

Les activés de promotion visées au paragraphe 3.3.1, point d) et e), et notamment les activités de promotion qui ont un caractère générique et profitent à tous les producteurs du type de produit concerné, ne doivent mentionner aucune entreprise, marque ou origine particulière. Les campagnes de promotion visées au point e) ne doivent pas être consacrées aux produits d'une ou plusieurs sociétés en particulier.

Toutefois, la restriction concernant la référence à l'origine ne s'applique pas aux activités de promotion ni aux campagnes de promotion visées aux paragraphes 3.3.1 points d) et e), axées sur des produits couverts par des systèmes de qualité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- lorsque l'activité de promotion est axée sur des dénominations reconnues par l'Union, elle peut faire référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celle enregistrée par l'Union ;
- lorsque l'activité concerne des produits couverts par des systèmes de qualité, autres que les systèmes portant sur les dénominations reconnues par l'Union, l'origine des produits peut être mentionnée pour autant qu'elle soit secondaire dans le message.

b) Pays tiers :

En cohérence avec les conditions fixées par le règlement (CE) n° 3/2008, toute référence éventuelle à l'origine des produits doit être secondaire par rapport au message principal transmis par la campagne. Les mentions relatives aux marques et entreprises ne sont pas autorisées.

Les aides ne peuvent pas être accordées à des entreprises spécifiques ou des marques commerciales et elles ne doivent pas risquer de compromettre les ventes ou de dénigrer les produits d'autres Etats membres.

Article 4 : Montant d'aide

a) Marché intérieur :

Les montants maximum des aides, tous financements publics confondus, y compris pour les collectivités locales, sont les suivants :

- Pour les campagnes de promotion visées aux points a) et e) de l'article 3.3.1 :

- 50% maximum pour les campagnes en faveur des produits bénéficiant d'une appellation reconnue par la Communauté ou d'un label de qualité régional ou national,
- 100% maximum pour les campagnes revêtant un caractère générique.

- Pour les autres actions : 100% maximum

b) Pays tiers :

Le taux de financement de la campagne, tous financements publics confondus peut s'élever à 80% maximum, les 20% restant étant exclusivement à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes

Les demandes d'aide devront comprendre au minimum :
- un programme d'actions,
- un budget prévisionnel,
- un plan de financement faisant apparaître distinctement les sources de financement publiques et privées,
- une information du demandeur par laquelle il déclare sa situation d'assujetti ou non à la TVA pour chacune des actions prévues au programme.

Le Directeur Général de FranceAgriMer statue sur la recevabilité de chaque demande et en informe le demandeur.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles à la date de l'instruction du dossier. En cas d'insuffisance de crédit, le directeur général de FranceAgriMer peut suspendre ou mettre fin à un dispositif d'aide par décision.

Article 6 : Modalités de versement des aides

Les modalités sont prévues par les décisions, conventions ou actes d'engagement propres à chaque demande retenue. Les paiements peuvent être effectués par avance, par acompte, ou par paiement direct.

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R.622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'actions et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de l'aide perçue indûment est exigé. Lorsqu'il est établi que tout ou partie de l'aide accordée résulte d'une fausse déclaration du bénéficiaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites pénales, il sera en outre réclamé au bénéficiaire de verser un montant de pénalité égal à l'aide indûment perçue correspondant à la fausse déclaration.

Article 8 – Champ et date d'application

Entrent dans le champ d'application de la présente décision, les engagements juridiques pris par FranceAgriMer à compter de la date d'acceptation par la Commission européenne de la notification du nouveau régime d'aides d'Etat concernant les aides à la promotion.

La décision prendra effet à compter de sa publication.

Article 9 – Durée

Ce dispositif s'applique, sauf modification expresse de la présente décision, jusqu'à la fin de validité du régime d'aides d'Etat précité.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN